Nations Unies S/AC.49/2019/28

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 26 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de la mise en œuvre par la Belgique de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 8 (voir annexe).

19-06985 (F) 030519 030519

Annexe à la note verbale datée du 26 avril 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Belgique sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

1. La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée définies au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), la Belgique est en mesure de signaler ce qui suit :

- À la connaissance de la Belgique, il ne se trouve sur le territoire belge aucun attaché préposé à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou ressortissant de la République populaire démocratique de Corée travaillant sous le contrôle d'un tel attaché ou d'un organisme de la République populaire démocratique de Corée assurant des fonctions équivalentes.
- Pour 2019 (jusqu'au 24 avril 2019), seuls trois visas, limités à la Belgique (séjour de moins de trois mois), ont été délivrés à des gymnastes de la République populaire démocratique de Corée venant assister à un événement sportif organisé en Belgique. Leurs visas ne leur permettent pas de travailler contre rémunération sur le territoire belge.
- Au 1er avril 2019, il y avait 34 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en Belgique disposant d'un titre ou document de séjour d'au moins trois mois. À la connaissance de la Belgique, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne dispose d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en Belgique, ni ne répond autrement aux conditions de rapatriement énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.